

1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

60366

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre

ATTENDU QUE l'admissibilité des producteurs en serre au tarif biénergie BT a permis un essor important de cette industrie au Québec;

ATTENDU QUE les analyses des coûts d'opportunité basées sur les coûts d'approvisionnement associés à l'alimentation des clients au tarif biénergie BT ont miné la viabilité de ce tarif et ont mené à son abrogation en 2006;

ATTENDU QUE l'abrogation du tarif BT a amené les producteurs en serre à utiliser pour la chauffe des serres d'autres sources d'énergie caractérisées par une augmentation des prix et des gaz à effet de serre contrecarrant ainsi l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % en 2020;

ATTENDU QUE la politique de souveraineté alimentaire, rendue publique le 16 mai 2013, vise notamment le développement d'initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'atteindre une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution montre que le distributeur d'électricité anticipe d'importants surplus énergétiques au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

QUE l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :

— supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;

— contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;

— contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;

— contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60367

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;